

SEANCE 9

LES MONOPOLES

DOCUMENTS :

CJCE 30 avril 1974, Sacchi, aff. 155/73

CJCE 3 février 1976, Manghéra, aff. 59/75

CJCE 30 avril 1974, Sacchi, aff. 155/73

4 ATTENDU QUE LES DEUX PREMIERES QUESTIONS VISENT ESSENTIELLEMENT A SAVOIR SI LE PRINCIPE DE LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES DANS LE MARCHE COMMUN S ' APPLIQUE AUX MESSAGES TELEVISES , NOTAMMENT DANS LEURS ASPECTS COMMERCIAUX ET SI LE DROIT EXCLUSIF , ACCORDE PAR UN ETAT MEMBRE A UNE SOCIETE PAR ACTIONS , D ' EFFECTUER TOUTES SORTES D ' EMISSIONS TELEVISEES , MEME A DES FINS DE PUBLICITE COMMERCIALE , CONSTITUE UNE VIOLATION DUDIT PRINCIPE ;

5 ATTENDU QUE LA REPONSE EST COMMANDEE PAR LA SOLUTION PREALABLE DE LA QUESTION DE SAVOIR SI LES MESSAGES TELEVISES DOIVENT ETRE ASSIMILES A DES PRODUITS OU MARCHANDISES AU SENS DES ARTICLES 3 , LITTERA A) , 9 , ET DE L ' INTITULE DU TITRE I DE LA DEUXIEME PARTIE DU TRAITE ;

6 ATTENDU QU ' EN L ' ABSENCE DE DISPOSITIONS EXPRESSES CONTRAIRES DU TRAITE UN MESSAGE TELEVISE DOIT ETRE CONSIDERE , EN RAISON DE SA NATURE , COMME UNE PRESTATION DE SERVICES ;

QUE , S ' IL N ' EST PAS EXCLU QUE DES PRESTATIONS FOURNIES NORMALEMENT CONTRE REMUNERATION PUISSENT TOMBER SOUS LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES , TEL N ' EST CEPENDANT LE CAS , COMME IL RESSORT DE L ' ARTICLE 60 , QUE DANS LA MESURE OU ELLES SONT REGIES PAR DE TELLES DISPOSITIONS ;

QU ' IL S ' ENSUIT QUE L ' EMISSION DE MESSAGES TELEVISES , Y COMPRIS CEUX AYANT UN CARACTERE PUBLICITAIRE , RELEVE , EN TANT QUE TELLE , DES REGLES DU TRAITE RELATIVES AUX PRESTATIONS DE SERVICES ;

7 ATTENDU , PAR CONTRE , QUE SONT SOUMIS AUX REGLES RELATIVES A LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES LES ECHANGES CONCERNANT TOUS MATERIELS , SUPPORTS DE SON , FILMS ET AUTRES PRODUITS UTILISES POUR LA DIFFUSION DES MESSAGES TELEVISES ;

QU ' EN CONSEQUENCE , SI L ' EXISTENCE D ' UNE ENTREPRISE MONOPOLISANT LES MESSAGES PUBLICITAIRES TELEVISES N ' EST PAS , PAR ELLE- MEME , CONTRAIRE AU PRINCIPE DE LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES , UNE TELLE ENTREPRISE CONTREVIENDRAIT A CE PRINCIPE EN DISCRIMINANT AU PROFIT DES MATERIELS ET PRODUITS NATIONAUX ;

8 QUE , DE MEME , LA CIRCONSTANCE QU ' UNE ENTREPRISE D ' UN ETAT MEMBRE BENEFICIE DE L ' EXCLUSIVITE DES MESSAGES PUBLICITAIRES TELEVISES N ' EST PAS , EN TANT QUE TELLE ,

INCOMPATIBLE AVEC LA LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS DONT CES MESSAGES TENDENT A PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION ;

QU ' IL EN IRAIT AUTREMENT SI LE DROIT D ' EXCLUSIVITE ETAIT UTILISE POUR FAVORISER , AU SEIN DE LA COMMUNAUTE , CERTAINS COURANTS D ' ECHANGES OU CERTAINS OPERATEURS ECONOMIQUES PAR RAPPORT A D ' AUTRES ;

QU ' AINSI QUE LE SOULIGNE L ' ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU 22 DECEMBRE 1969 , PORTANT SUPPRESSION DES MESURES D ' EFFET EQUIVALANT A DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L ' IMPORTATION NON VISEES PAR D ' AUTRES DISPOSITIONS PRISES EN VERTU DU TRAITE CEE (JO NO L 13/29 DU 19 JANVIER 1970) , SONT SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER DES MESURES D ' EFFET EQUIVALANT A DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES CELLES REGISSANT LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DONT LES EFFETS RESTRICTIFS DEPASSERAIENT LE CADRE DES EFFETS PROPRES D ' UNE SIMPLE REGLEMENTATION DU COMMERCE ;

QUE TEL SERA NOTAMMENT LE CAS LORSQUE CES EFFETS RESTRICTIFS SONT HORS DE PROPORTION AVEC LE BUT POURSUIVI , EN L ' OCCURENCE , L ' ORGANISATION , SELON LE DROIT D ' UN ETAT MEMBRE , DE LA TELEVISION EN SERVICE D ' INTERET PUBLIC ;

9 ATTENDU QUE , LA SIXIEME QUESTION CONCERNANT L ' INTERPRETATION DE L ' ARTICLE 37 DU TRAITE , IL Y A LIEU DE L ' EXAMINER CONJOINTEMENT AVEC LES PROBLEMES SOULEVES PAR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES , PARMI LESQUELLES CET ARTICLE TROUVE SA PLACE ;

QUE PAR CETTE QUESTION IL EST DEMANDE SI L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHES 1 ET 2 , S ' APPLIQUE A UNE SOCIETE PAR ACTIONS A LAQUELLE UN ETAT MEMBRE A CONCEDE LE DROIT EXCLUSIF D ' EFFECTUER DES EMISSIONS TELEVISEES SUR SON TERRITOIRE , Y COMPRIS DES EMISSIONS PUBLICITAIRES ET DES EMISSIONS DE FILMS ET DOCUMENTS PRODUITS DANS LES AUTRES ETATS MEMBRES ;

10 ATTENDU QUE L ' ARTICLE 37 CONCERNE L ' AMENAGEMENT DES MONOPOLES NATIONAUX PRESENTANT UN CARACTERE COMMERCIAL ;

QU ' IL RESULTE TANT DE LA PLACE DE CETTE DISPOSITION DANS LE CHAPITRE SUR L ' ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES QUE DE L ' EMPLOI DES MOTS " IMPORTATIONS " ET " EXPORTATIONS " A L ' ALINEA 2 DU PARAGRAPHE 1 ET DU MOT " PRODUITS " AUX PARAGRAPHES 3 ET 4 QU ' ELLE VISE LES ECHANGES DE MARCHANDISES ET NE PEUT CONCERNER UN MONOPOLE DE PRESTATIONS DE SERVICES ;

QU ' AINSI , LA PUBLICITE COMMERCIALE TELEVISEE , EN RAISON DE SON CARACTERE DE PRESTATION DE SERVICES , ECHAPPE A L ' APPLICATION DE CES DISPOSITIONS ;

11 ATTENDU QUE LES QUESTIONS 7 ET 9 N ' AYANT ETE POSEES QUE POUR LE CAS OU IL SERAIT REPONDU AFFIRMATIVEMENT A LA QUESTION 6 SONT DEVENUES SANS OBJET , DE MEME QUE LA QUESTION 8 ;

C - SUR LES QUESTIONS 3 , 4 ET 5

12 ATTENDU QUE LES TROISIEME , QUATRIEME ET CINQUIEME QUESTIONS CONCERNENT LA COMPATIBILITE AVEC LES REGLES DE CONCURRENCE DU TRAITE DES DROITS EXCLUSIFS ACCORDES PAR UN ETAT MEMBRE A UNE SOCIETE PAR ACTIONS , EN MATIERE D ' EMISSIONS TELEVISEES , AINSI QUE DE L ' EXERCICE DE CES DROITS ;

QUE LA TROISIEME QUESTION VISE A SAVOIR SI LES ARTICLES 86 ET 90 DU TRAITE DOIVENT , CONJOINTEMENT , ETRE INTERPRETES EN CE SENS QUE SERAIT INTERDITE A UNE ENTREPRISE VISEE PAR L ' ARTICLE 90 , PARAGRAPHE 1 , L ' ACQUISITION , MEME SI ELLE RESULTE D ' UNE INTERVENTION DES AUTORITES NATIONALES , D ' UNE POSITION DOMINANTE LORSQUE L ' EFFET DE CELLE-CI EST D ' ELIMINER TOUTE FORME DE CONCURRENCE DANS LE CADRE DE L ' ACTIVITE QUE CETTE ENTREPRISE EXERCE SUR LE TERRITOIRE D ' UN ETAT MEMBRE ;

QU ' EN CAS DE REPONSE AFFIRMATIVE A LA TROISIEME QUESTION , IL EST DEMANDE PAR LA QUATRIEME QUESTION SI UNE SOCIETE , A QUI A ETE CONCEDE LE DROIT EXCLUSIF D ' EFFECTUER DES EMISSIONS TELEVISEES , NOTAMMENT PAR CABLE , Y COMPRIS A DES FINS COMMERCIALES , DETIENDRAIT UNE POSITION DOMINANTE INCOMPATIBLE AVEC L ' ARTICLE 86 OU , A TOUT LE MOINS , ABUSERAIT DE SA POSITION DOMINANTE EN SE LIVRANT A CERTAINES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES INDIQUEES PAR LA JURIDICTION NATIONALE ;

QU ' EN CAS DE REPONSE AFFIRMATIVE A CETTE QUESTION , IL EST DEMANDE PAR LA CINQUIEME QUESTION SI LES INTERDICTIONS VISEES PAR LES QUESTIONS PRECEDENTES ONT UN EFFET DIRECT ET ENGENDRENT , DANS LE CHEF DES JUSTICIABLES , DES DROITS QUE LES JURIDICTIONS NATIONALES DOIVENT SAUVEGARDER ;

13 ATTENDU QU ' IL A ETE AVANCE PAR LES GOUVERNEMENTS ITALIEN ET ALLEMAND QUE , REMPLISSANT UNE MISSION D ' INTERET PUBLIC , DE CARACTERE CULTUREL ET D ' INFORMATION , LES ETABLISSEMENTS DE TELEVISION NE SERAIENT PAS DES " ENTREPRISES " AU SENS DES DISPOSITIONS DU TRAITE ;

QU ' A TOUT LE MOINS ILS SERAIENT CHARGES D ' UN SERVICE D ' INTERET ECONOMIQUE GENERAL , DE SORTE QU ' ILS NE SERAIENT SOUMIS AUX REGLES DU TRAITE ET NOTAMMENT AUX REGLES DE CONCURRENCE QUE DANS LES LIMITES OU L ' APPLICATION DE CES REGLES NE FAIT PAS ECHEC A L ' ACCOMPLISSEMENT EN DROIT OU EN FAIT DE LA MISSION PARTICULIERE QUI LEUR A ETE IMPARTIE ;

14 ATTENDU QUE L ' ARTICLE 90 , PARAGRAPHE 1 , PERMET ENTRE AUTRES L ' OCTROI PAR LES ETATS MEMBRES , A DES ENTREPRISES , DE DROITS SPECIAUX OU EXCLUSIFS ;

QUE RIEN DANS LE TRAITE NE S ' OPPOSE A CE QUE LES ETATS MEMBRES , POUR DES CONSIDERATIONS D ' INTERET PUBLIC , DE NATURE NON ECONOMIQUE , SOUSTRAIENT LES EMISSIONS DE RADIOTELEVISION , Y COMPRIS LES EMISSIONS PAR CABLE , AU JEU DE LA CONCURRENCE , EN CONFERANT LE DROIT EXCLUSIF D ' Y PROCEDER A UN OU PLUSIEURS ETABLISSEMENTS ;

QUE , CEPENDANT , POUR L ' EXECUTION DE LEUR MISSION , CES ETABLISSEMENTS RESTENT SOUMIS AUX INTERDICTIONS DE DISCRIMINATION ET TOMBENT , DANS LA MESURE OU CETTE EXECUTION COMPORTE DES ACTIVITES DE NATURE ECONOMIQUE , SOUS LES DISPOSITIONS VISEES A L ' ARTICLE 90 RELATIF AUX ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUX ENTREPRISES AUXQUELLES LES ETATS ACCORDENT DES DROITS SPECIAUX EXCLUSIFS ;

QUE L ' INTERPRETATION CONJOINTE DES ARTICLES 86 ET 90 CONDUIT A LA CONCLUSION QUE L ' EXISTENCE D ' UN MONOPOLE DANS LE CHEF D ' UNE ENTREPRISE A QUI UN ETAT MEMBRE ACCORDE DES DROITS EXCLUSIFS N ' EST PAS , EN TANT QUE TELLE , INCOMPATIBLE AVEC L ' ARTICLE 86 ;

QU ' IL EN EST , DES LORS , DE MEME D ' UNE EXTENSION DES DROITS EXCLUSIFS CONSECUTIVE A UNE INTERVENTION NOUVELLE DE CET ETAT ;

15 QUE , PAR AILLEURS , SI CERTAINS ETATS MEMBRES AMENAGENT LES ENTREPRISES CHARGES DE L ' EXPLOITATION DE LA TELEVISION , MEME POUR LEURS ACTIVITES COMMERCIALES , NOTAMMENT EN MATIERE DE PUBLICITE , COMME DES ENTREPRISES CHARGES DE LA GESTION D ' UN SERVICE D ' INTERET ECONOMIQUE GENERAL , CES MEMES INTERDICTIONS JOUENT , EN CE QUI CONCERNE LEUR COMPORTEMENT SUR LE MARCHE , EN VERTU DE L ' ARTICLE 90 , PARAGRAPHE 2 , TANT QU ' IL NE SERAIT PAS DEMONTRE QUE LESDITES INTERDICTIONS SERAIENT INCOMPATIBLES AVEC L ' EXERCICE DE LEUR MISSION ;

16 ATTENDU QUE , DANS LA QUATRIEME QUESTION , LA JURIDICTION NATIONALE A CITE UN CERTAIN NOMBRE DE COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE MANIFESTER DES ABUS AU SENS DE L ' ARTICLE 86 ;

17 ATTENDU QUE TEL SERAIT CERTAINEMENT LE CAS D ' UNE ENTREPRISE POSSEDANT LE MONOPOLE DE LA TELEVISION PUBLICITAIRE , SI ELLE IMPOSAIT AUX UTILISATEURS DE SES SERVICES DES TARIFS OU CONDITIONS INEQUITABLES OU SI ELLE OPERAIT , DANS L ' ACCES A LA PUBLICITE TELEVISEE , DES DISCRIMINATIONS ENTRE LES OPERATEURS ECONOMIQUES OU LES PRODUITS NATIONAUX , D ' UNE PART , ET CEUX DES AUTRES ETATS MEMBRES , D ' AUTRE PART ;

18 QU ' IL APPARTIENT , DANS CHAQUE CAS , AU JUGE NATIONAL DE CONSTATER L ' EXISTENCE DE PAREILS ABUS ET A LA COMMISSION D ' Y REMEDIER DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES ;

QU ' AINSI , MEME DANS LE CADRE DE L ' ARTICLE 90 , LES INTERDICTIONS DE L ' ARTICLE 86 ONT UN EFFET DIRECT ET ENGENDRENT , POUR LES JUSTICIABLES , DES DROITS QUE LES JURIDICTIONS NATIONALES DOIVENT SAUVEGARDER ;

D - SUR LA QUESTION 11

19 ATTENDU QUE , PAR LA ONZIEME QUESTION , IL EST DEMANDE SI LE FAIT DE RESERVER A UNE SOCIETE PAR ACTIONS D ' UN ETAT MEMBRE LE DROIT EXCLUSIF D ' EMETTRE DES MESSAGES PUBLICITAIRES TELEVISES SUR L ' ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE CET ETAT CONSTITUE UNE VIOLATION DE L ' ARTICLE 7 DU TRAITE ;

20 ATTENDU QU' IL SUIT DES CONSIDERATIONS CI-DESSUS QUE LA CONCESSION D' UN DROIT EXCLUSIF DE LA NATURE DE CELUI VISE PAR LE JUGE NATIONAL NE CONSTITUE PAS UNE VIOLATION DE L' ARTICLE 7 , MAIS QUE DES COMPORTEMENTS DISCRIMINATOIRES DE LA PART D' ENTREPRISES BENEFICIANT DE PAREILLE EXCLUSIVITE A L' EGARD DES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES , EN RAISON DE LEUR NATIONALITE , SERAIENT INCOMPATIBLES AVEC CETTE DISPOSITION ;

CJCE 3 février 1976, Manghéra, aff. 59/75

1 ATTENDU QUE , PAR ORDONNANCE DU 30 JUIN 1975 , PARVENUE A LA COUR LE 7 JUILLET SUIVANT , LE ' GUIDICE ISTRUTTORE ' PRES LE TRIBUNAL DE COMO A DEMANDE A CELLE-CI , CONFORMEMENT A L' ARTICLE 177 DU TRAITE CEE , DE STATUER A TITRE PREJUDICIEL SUR L' INTERPRETATION DE L' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , DU TRAITE CEE ET DE LA RESOLUTION DU CONSEIL , DU 21 AVRIL 1970 , CONCERNANT LES MONOPOLES NATIONAUX A CARACTERE COMMERCIAL DES TABACS MANUFACTURES (JO NO C 50 DU 28 AVRIL 1970 , P. 2) ;

2 ATTENDU QUE LE JUGE NATIONAL EST SAISI DE L' APPLICATION DE LA LOI PENALE ITALIENNE A DES FAITS QUALIFIES COMME INFRACTION AUX DISPOSITIONS LEGALES ACCORDANT AU MONOPOLE D' ETAT DES TABACS MANUFACTURES UN DROIT EXCLUSIF D' IMPORTATION ;

3 ATTENDU QUE , PAR LA PREMIERE QUESTION , IL EST DEMANDE SI L' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , DU TRAITE CEE DOIT ETRE INTERPRETE EN CE SENS QU' A DATER DU 31 DECEMBRE 1969 (DATE D' ECHEANCE DE LA PERIODE TRANSITOIRE) LE MONOPOLE COMMERCIAL DEVAIT ETRE RESTRUCTURE DE FACON A ELIMINER LA POSSIBILITE MEME D' OPERER DES DISCRIMINATIONS A L' ENCONTRE DES EXPORTATEURS COMMUNAUTAIRES , AVEC POUR CONSEQUENCE LA DISPARITION DU DROIT D' IMPORTATION EXCLUSIF , VIS-A-VIS DES AUTRES ETATS MEMBRES A PARTIR DU 1ER JANVIER 1970 ?

4 ATTENDU QU' AUX TERMES DE L' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , LES ETATS MEMBRES AMENAGENT PROGRESSIVEMENT LEURS MONOPOLES NATIONAUX PRESENTANT UN CARACTERE COMMERCIAL AFIN D' ASSURER , DANS LES CONDITIONS D' APPROVISIONNEMENT ET DE DEBOUCHES , L' EXCLUSION DE TOUTE DISCRIMINATION ENTRE RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES ;

5 QUE , SANS EXIGER L' ABOLITION DESDITS MONOPOLES , CETTE DISPOSITION PRESCRIT IMPERATIVEMENT LEUR AMENAGEMENT DE FACON A ASSURER A L' EXPIRATION DE LA PERIODE DE TRANSITION L' ENTIERE DISPARITION DES DISCRIMINATIONS VISEES ;

6 ATTENDU QUE , POUR INTERPRETER L' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , EN CE QUI CONCERNE LA NATURE ET L' ETENDUE DE L' AMENAGEMENT PRESCRIT , IL Y A LIEU DE LE CONSIDERER DANS SON CONTEXTE PAR RAPPORT AUX AUTRES PARAGRAPHES DU MEME ARTICLE ET A SA PLACE DANS LE SYSTEME GENERAL DU TRAITE ;

7 QUE CET ARTICLE RELEVE DU TITRE RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES ET PLUS PARTICULIEREMENT DU CHAPITRE II CONCERNANT L' ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE ETATS MEMBRES ;

QU' IL VISE TOUT ORGANISME PAR LEQUEL UN ETAT MEMBRE CONTROLE , DIRIGE OU INFLUENCE SENSIBLEMENT , NON SEULEMENT DE FACON DIRECTE MAIS EGALEMENT INDIRECTE , LES IMPORTATIONS OU EXPORTATIONS ENTRE LES ETATS MEMBRES ;

8 QUE , D' AUTRE PART , SON PARAPGRAHE 2 SE REFERE A L' OBLIGATION , POUR LES ETATS MEMBRES , DE S' ABSTENIR DES LE DEBUT DE LA PERIODE DE TRANSITION , DE TOUTE MESURE DE NATURE A RESTREINDRE LA PORTEE DES ARTICLES RELATIFS A L' ELIMINATION DES DROITS DE DOUANE ET DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ETATS MEMBRES ;

QU' EN OUTRE , IL EST PREVU AU PARAGRAPHE 3 QUE LE REGIME D' AMENAGEMENT PRESCRIT EN SON PARAGRAPHE 1 , DOIT ETRE ADAPTE A L' ELIMINATION , PREVUE AUX ARTICLES 30 A 34 , DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES POUR LES MEMES PRODUITS ;

9 QU' IL RESULTE DE CES DISPOSITIONS ET DE LEUR ECONOMIE QUE L' OBLIGATION IMPOSEE AU PARAGRAPHE 1 VISE A ASSURER LE RESPECT DE LA REGLE FONDAMENTALE DE LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES DANS L' ENSEMBLE DU MARCHE COMMUN , EN PARTICULIER PAR L' ABOLITION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET DES MESURES D' EFFET EQUIVALENT DANS LES ECHANGES ENTRE ETATS MEMBRES ;

10 QUE CETTE FINALITE NE SERAIT PAS ATTEINTE SI N' ETAIT PAS ASSUREE DANS UN ETAT MEMBRE OU EXISTE UN MONOPOLE COMMERCIAL LA LIBRE CIRCULATION , EN PROVENANCE DES AUTRES

ETATS MEMBRES , DE MARCHANDISES SIMILAIRES A CELLES CONCERNEES PAR LE MONOPOLE NATIONAL ;

11 QUE D ' AILLEURS LA RESOLUTION DU CONSEIL DU 21 AVRIL 1970 CONCERNANT LES MONOPOLES NATIONAUX A CARACTERE COMMERCIAL DES TABACS MANUFACTURES RAPPELLE ELLE-MEME L ' OBLIGATION D ' ABOLIR LES DROITS EXCLUSIFS RELATIFS A L ' IMPORTATION ET A LA COMMERCIALISATION DES TABACS MANUFACTURES ;

12 QUE LE DROIT EXCLUSIF D ' IMPORTATION DE PRODUITS MANUFACTURES DU MONOPOLE EN CAUSE REPRESENTE DONC , A L ' EGARD DES EXPORTATEURS COMMUNAUTAIRES , UNE DISCRIMINATION PROHIBEE PAR L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 ;

13 QU ' IL CONVIENT DES LORS DE REPRONDRE A LA PREMIERE QUESTION QUE L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , DU TRAITE CEE DOIT ETRE INTERPRETE EN CE SENS QU ' A DATER DU 31 DECEMBRE 1969 , TOUT MONOPOLE NATIONAL A CARACTERE COMMERCIAL DEVAIT AVOIR ETE AMENAGE DE FACON A FAIRE DISPARAITRE LE DROIT D ' IMPORTATION EXCLUSIF A PARTIR DES AUTRES ETATS MEMBRES ;

14 ATTENDU QUE PAR LA DEUXIEME QUESTION IL EST DEMANDE SI L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , DU TRAITE EST DIRECTEMENT APPLICABLE ET S ' IL A FAIT NAITRE DANS LE CHEF DES PARTICULIERS DES DROITS SUBJECTIFS QUE L ' AUTORITE JUDICIAIRE NATIONALE DOIT PROTEGER ;

15 ATTENDU QUE L ' EXCLUSION , A LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION , DE TOUTE DISCRIMINATION ENTRE RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES , DANS LES CONDITIONS D ' APPROVISIONNEMENT ET DE DEBOUCHES , CONSTITUE UNE OBLIGATION DE RESULTAT PRECISE , POURVUE D ' UNE SIMPLE CLAUSE SUSPENSIVE ;

16 QU ' A L ' EXPIRATION DE LA PERIODE DE TRANSITION , CETTE OBLIGATION N ' EST PLUS ASSORTIE D ' AUCUNE CONDITION , NI SUBORDONNEE DANS SON EXECUTION OU DANS SES EFFETS A L ' INTERVENTION D ' AUCUN ACTE , SOIT DE LA COMMUNAUTE , SOIT DES ETATS MEMBRES ET EST , PAR SA NATURE MEME , SUSCEPTIBLE D ' ETRE INVOQUEE PAR LES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNES ;

17 ATTENDU QUE PAR LA TROISIEME QUESTION IL EST DEMANDE SI , EN CONSEQUENCE , DES PERSONNES DISTINCTES DU MONOPOLE ONT PU , SUR LE FONDEMENT DE L ' ARTICLE 37 DU TRAITE , EFFECTUER , APRES LE 1ER JANVIER 1970 , DES IMPORTATIONS SUR LE TERRITOIRE ITALIEN DE PRODUITS SOUMIS AU REGIME DU MONOPOLE DES TABACS PREVU PAR LA LOI NO 907 DU 17 JUILLET 1942 , ET ORIGINAIRES DE PAYS COMMUNAUTAIRES , TOUT EN ACQUITTANT LES TAXES PREVUES POUR CE GENRE DE PRODUITS ;

18 QUE CETTE QUESTION CONCERNANT L ' APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE PLUTOT QUE SON INTERPRETATION RELEVE DE L ' APPRECIATION DU JUGE NATIONAL ;

19 ATTENDU QUE PAR LA QUATRIEME QUESTION IL EST DEMANDE SI LA RESOLUTION DU CONSEIL DU 21 AVRIL 1970 PEUT MODIFIER LA PORTEE DES DISPOSITIONS DE L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , DU TRAITE , ET , DANS L ' AFFIRMATIVE , SI CELLE-CI A POUR EFFET DE LIER LES ETATS MEMBRES , EN LIBERANT IMMEDIATEMENT L ' IMPORTATION DE PRODUITS SOUMIS AU MONOPOLE , SANS QU ' UNE AUTRE MESURE COMMUNAUTAIRE SOIT NECESSAIRE , ET EN ENTRAINANT LA DECHEANCE DES DROITS D ' EXCLUSIVITE ATTACHES AU MONOPOLE DES TABACS ;

20 ATTENDU QU ' AUX TERMES DE LADITE RESOLUTION , ' LES GOUVERNEMENTS FRANCAIS ET ITALIEN S ' ENGAGENT A PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR L ' ABOLITION DES DISCRIMINATIONS RESULTANT DES MONOPOLES NATIONAUX A CARACTERE COMMERCIAL . L ' ABOLITION DES DROITS EXCLUSIFS RELATIFS A L ' IMPORTATION ET A LA COMMERCIALISATION DE GROS DOIT ETRE REALISEE AU PLUS TARD LE 1ER JANVIER 1976 ' ;

21 ATTENDU QUE LADITE RESOLUTION , QUI EXPRIME ESSENTIELLEMENT LA VOLONTE POLITIQUE DU CONSEIL ET DES GOUVERNEMENTS FRANCAIS ET ITALIEN DE METTRE FIN A UNE SITUATION CONTRAIRE A L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , NE SAURAIT PRODUIRE DES EFFETS OPPOSABLES AUX JUSTICIABLES ;

QU ' EN PARTICULIER , L ' ECHEANCE MENTIONNEE DANS LA RESOLUTION NE PEUT PREVALOIR SUR CELLE INSCRITE DANS LE TRAITE ;

22 QU ' IL DOIT DONC ETRE REPONDU NEGATIVEMENT A LA QUATRIEME QUESTION ;

CAS PRATIQUE

La société luxembourgeoise LOTERIE exerce plusieurs activités dans le domaine des jeux de hasard. Elle a notamment pour mission de contrôler la légalité des jeux proposés aux luxembourgeois et d'établir des normes en la matière en contrepartie de quoi elle perçoit des cotisations de la part de tous les exploitants de jeux, et d'octroyer des licences d'exploitation pour de nouveaux jeux contre une rémunération. Or, ces rémunérations diffèrent selon que le jeu est régi par une société de droit national ou étranger. Pour ces dernières, la rémunération est plus élevée. Dès lors, ces entreprises se plaignent car elles doivent répercuter ce coût sur le prix de leurs jeux. La société LOTERIE a aussi le monopole pour l'exploitation de certains jeux considérés comme dangereux par le gouvernement luxembourgeois, et qui figurent dans une liste limitative. Cependant, certaines entreprises qui exploitent des jeux très proches de ceux inscrits dans la liste et entrant selon elles potentiellement en concurrence avec eux, se plaignent de ce que les normes qui leur sont demandées de respecter sont trop drastiques, et les obligent à un investissement très lourd. Elles soupçonnent la société LOTERIE de sauvegarder ses intérêts par le biais de ces normes. Pensez-vous que ces activités soient compatibles avec le droit communautaire ?